

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	Assurance des Emprunteurs - BNP Paribas (CARDIF) n° 2090/463	positionnement AFI/CARDIF
conditions d'admission à l'assurance			
conditions de résidence pour être éligible à toutes les garanties	l'assuré doit résider en France continentale, Corse, dans les DROM ou à Monaco	l'assuré doit résider dans un état partie à l'EEE, en Nlle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna ou Monaco	-
limites d'âge à la souscription	décès : - de 80 ans autres garanties : - de 65 ans	décès : - de 70 ans autres garanties : - de 60 ans	+
exercice d'une activité professionnelle	indispensable pour souscrire les garanties ITT et IPP, sauf si l'assuré est conjoint collaborateur, en congé parental, congé maternité, création d'entreprise, congé sabbatique ou congé formation	indispensable pour souscrire les garanties PTIA et incapacité de travail (ITT + IPT)	+
DECES PTIA			
Prestation en cas de décès/PTIA	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	=
limite d'âge de la prestation décès	90ème anniversaire de l'assuré	date d'échéance de remboursement suivant le 70 ème anniversaire (72 ème ou 75 ème sous conditions)	+
limite d'âge de la prestation PTIA	65ème anniversaire de l'assuré	date d'échéance de remboursement suivant le 65ème anniversaire, ou le départ en retraite/préretraite ou la cessation définitive d'activité professionnelle	+ si retraite avant 65 ans
POUR PLUS DE GARANTIE			
Invalidité Professionnelle Professions Médicales	proposée uniquement aux Pharmaciens d'Officine et aux Directeurs de LABM (contrat Perenim Pharmaciens)	non proposé	+

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	Assurance des Emprunteurs - BNP Paribas (CARDIF) n° 2090/463	positionnement AFI/CARDIF
ITT IPT			
Définition de l'ITT	Incapacité Temporaire et Totale d'exercer SON activité professionnelle, et exercice d'aucune autre activité, même de surveillance ou de direction.	l'assuré est considéré en ITT si : - il est contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale - son état de santé lui en interdit l'exercice - il n'exerce aucune autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer gain, salaire ou profit	=
franchise	90 jours	90 jours	=
Prestation en cas d'ITT pour les salariés ayant une activité professionnelle	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	=
Prise en charge en ITT des assurés sans activité professionnelle au jour du sinistre	OUI, mais uniquement pour les personnes bénéficiant des allocations POLE EMPLOI	NON	+
Durée du versement des prestations en ITT	tant que dure l'ITT	36 mois maximum	+
limitation des prestations	pas de limite mensuelle : Seul l'engagement global de l'assureur est limité : si le cumul de capitaux assurés dépasse 1 300 000 € , la prise en charge des mensualités de prêt est réduite au prorata du dépassement.	7 500 €/ mois maximum	+
rechutes	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	=
exonération du paiement des primes pendant la prise en charge en ITT	OUI	OUI	=

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	Assurance des Emprunteurs - BNP Paribas (CARDIF) n° 2090/463	positionnement AFI/CARDIF
poursuite de la prise en charge en ITT en cas de mi-temps thérapeutique	OUI, à hauteur de 30% de la mensualité de prêt*, pendant 4 mois maximum.	OUI, à hauteur de 50%, sans limitation de durée spécifique	-
Définition de l'IPT	taux contractuel d'invalidité > ou égal à 66% (barème croisé)	l'IPT ne constitue pas une garantie distincte. La prise en charge des mensualités de prêt se poursuit, si après consolidation de l'état de santé, le taux d'incapacité de travail est > à 66%	=
Prestation en cas d'IPT	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité	mensualités de prêt au fur et à mesure de leur échéance	+
IPP : invalidité permanente partielle			
Définition de l'IPP	taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66%	non proposé	+
Prestation IPP	50% de la mensualité de prêt*		
Etendue des risques couverts			
pratique sportive	tous les sports à risques sont couverts, sur demande et moyennant tarification spécialisée, à l'exception de certains sports aériens	aucune exclusion sportive dans la Notice d'Information	-
troubles psychologiques et associés	- toujours couverts en IPT - exclus en ITT, sauf en cas d'hospitalisation > à 15 jours, mais EXCLUSION RACHETABLE sous conditions	pas d'exclusion signalée dans la notice	= si option Plus souscrite

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	Assurance des Emprunteurs - BNP Paribas (CARDIF) n° 2090/463	positionnement AFI/CARDIF
affections disco vertébrales	couvertes dans les 3 cas suivants : - origine accidentelle ou tumorale - hospitalisation de + de 7 jours - intervention chirurgicale exclues des garanties (sauf décès) dans les autres cas, mais cette exclusion est RACHETABLE sous conditions.	pas d'exclusion dans la notice	= si option Plus souscrite
exclusions liées à l'alcool	exclusion des accidents occasionnés par un Assuré conduisant un véhicule ou une embarcation à moteur avec une alcoolémie > au taux légal.	exclusion des conséquences de l'ivresse et de l' alcoolisme chronique	+
COTISATIONS DECES / PTIA / ITT / IPT / ITP			
base de calcul de la cotisation	capital restant dû	capital emprunté	variable selon le cas
primes fixes ou variables ?	au choix du souscripteur	fixes	+
tarif garanti	OUI, pour toute la durée du contrat	NON, leur montant peut évoluer en cas de en cas de dégradation de la sinistralité	+
obligation de déclarer changement de profession, de pratique sportive, etc..	NON	NON	=
Quid du montant des primes si une garantie cesse avant le terme du prêt (ex : retraite)	il est diminué en conséquence	il ne diminue pas	+

* pour un prêt assuré à 100%